

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

021/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires

Intervention de dépannage sur réseau Telecom Orange avec ouverture de chambre sur chaussée – Face au 32 rue des Limousins

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande de l'Entreprise CIRCET ERI5280, 22 Rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre l'intervention de dépannage sur réseau Telecom Orange avec ouverture de chambre sur chaussée, face au 32 rue des Limousins, du lundi 15 janvier 2024 au mercredi 17 janvier 2024 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise CIRCET ERI5280 est autorisée à effectuer une intervention de dépannage sur réseau Telecom Orange avec ouverture de chambre sur chaussée, face au 32 rue des Limousins, et à réserver les 2 emplacements au droit du 32 rue des Limousins afin de permettre la circulation des véhicules, du lundi 15 janvier 2024 au mercredi 17 janvier 2024 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit sur les 2 emplacements réservés au droit du 32 rue des Limousins afin de laisser la chaussée libre et permettre la circulation de tous les véhicules. La chaussée sera rétrécie ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. Elle doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY le 03 janvier 2024

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 04 JAN. 2024

Date de mise en ligne sur le site internet : 8 JAN 2024

Par délégation du Maire
L'Adjoint,

Philippe SEGUIN

